

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District : Frontenac  
Localité : Thetford Mines  
N° de dossier judiciaire : 235-32-700691-251

Date : 30 septembre 2026

---

**DEVANT L'ARBITRE :**

**M<sup>e</sup> Louis Savoie**

---

**Réal Brochu**

c.

**Sherbrooke auto occasion,  
dénomination sociale de 9131-3015  
Québec inc**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

---

## **SENTENCE ARBITRALE**

---

### **I. INTRODUCTION**

#### **1. Résumé du litige**

Il s'agit d'une demande en dommages contre une entreprise de vente d'autos usagées.

#### **2. Historique de la procédure**

Le demandeur réclame la somme de 1 018,32 \$ en remboursement d'un trop-payé, selon ses prétentions, lors de l'achat de son véhicule de marque Ford modèle Mustang GT, année 2014.

Le représentant de la défenderesse, ci-après le défendeur, quant à lui, invoque en défense que le prix payé correspond au montant de la vente et qu'aucun remboursement n'est dû.

### **II. LES FAITS**

Le demandeur, à la recherche d'un véhicule, trouve celui dont il est maintenant

propriétaire. Le prix affiché est de 25 988 \$ (pièce D-3) ou de 26 036 \$ (pièce D-2). La pièce D-3 semble indiquer le prix affiché chez la défenderesse tandis que la pièce D-2 serait l'étiquette exigée par la Loi sur la protection du consommateur et qui devrait être affichée dans le véhicule.

Le prix utilisé pour les fins du contrat d'achat est celui de 25 998 \$ et l'achat se fait à un prix réel moindre de 25 741,69 \$, (pièce P-3 ou D-1, page 3/7) moins la valeur d'échange pour l'ancien véhicule du demandeur. Le solde à payer est de 12 328,77 \$. Aucune preuve de paiement n'est fournie mais tout porte à croire que cette somme a été payée puisque le débat n'a aucunement porté sur cette dernière question.

Quelques jours après cet achat, le demandeur consulte internet et voit le même véhicule sur le site de Autohebdo.net (pièce P-4 et D-4 et D-5), mais au prix inférieur de 24 856 \$.

Il réclame la différence entre les 2 prix.

De son côté, le défendeur plaide qu'il n'est pas propriétaire de ce site internet.

De plus, il invoque que ce site comportait une mention spéciale de réserve se lisant comme suit (mention que l'on ne retrouve qu'à D-5):

"Veuillez confirmer auprès du vendeur l'exactitude des renseignements publiés. Le kilométrage indiqué est celui cumulé au moment de la publication de l'annonce. Taxes et frais d'immatriculation en sus."

### III. LES POSITIONS DES PARTIES

En preuve le demandeur témoigne, de même que le défendeur. Différents documents sont produits au soutien des procédures.

En audition, les parties permettent séance tenante d'aller sur internet et de visionner le site Autohebdo afin de vérifier le contenu.

### IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

La question est simple. Le demandeur a-t-il droit à un remboursement ?

### V. LE DROIT APPLICABLE

Le code civil du Québec et le code de procédure civile établissent les règles à suivre pour déterminer les obligations des parties lors d'un arbitrage.

Voici quelques extraits d'articles de loi pertinents

620 Code de procédure civile:

"L'arbitrage consiste à confier à un arbitre la mission de trancher un différend conformément aux règles de droit et, s'il y a lieu, de déterminer les dommages-intérêts. L'arbitre peut agir en qualité d'amiable compositeur si les parties en ont convenu. Dans tous les cas, il décide conformément aux stipulations du contrat qui lie les parties et tient compte des usages applicables.

(...)"

Mais le Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives aux petites créances comporte une exception quant au rôle de l'arbitre:

58. L'arbitre tranche le différend conformément aux règles de droit. Il ne peut agir en qualité d'amiable compositeur.

2803 Code civil du Québec:

"Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée".

2804

"La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante."

223 Loi sur la protection du consommateur

"Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement."

224 Loi sur la protection du consommateur

"Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) (...)

a.1) (...)

b) (...)

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

(...).

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé."

## VI. ANALYSE

La survenance d'internet a amené, entre autres la possibilité au public de visionner différents produits offerts en vente, dont des véhicules automobiles et ce, sans même se déplacer.

Cette nouvelle possibilité emporte des droits et obligations aux entreprises qui affichent sur internet, de même qu'aux personnes qui le consultent.

Notamment, les entreprises doivent tenir leur site à jour et ceux qui le consultent doivent lire attentivement les indications qui y apparaissent.

Il n'y a pas de doute que le site d'autohebdo n'est pas régulièrement mis à jour puisque même lors de l'audition de cet arbitrage, le véhicule acheté précédemment par le demandeur y figurait toujours comme étant à vendre ...

Mais Autohebdo est-il la propriété du défendeur ? Aucune preuve n'a été apportée à ce

sujet. Autohebdo est-il sous le contrôle du défendeur ? La seule preuve au dossier est le témoignage du demandeur qui affirme que c'était au défendeur à corriger ou à mettre à jour le site d'autobebdo.

Avec respect pour l'opinion contraire, il ne suffit pas de dire que le défendeur doit tenir le site d'autohebbo à jour. Encore faut-il faire la preuve que le défendeur est responsable d'Autohebdo ou de son site, ou, minimalement, décrire les liens, à l'aide de documents probants, illustrant les obligations du défendeur envers Autohebdo. Il est à remarquer qu'Autohebdo n'a pas été poursuivie.

Il est vrai qu'au cours de son témoignage, le défendeur a mentionné avoir donné autorisation à Autohebdo d'utiliser les données du défendeur sur son site, Mais cette affirmation ne constitue pas une preuve suffisante que le défendeur soit responsable du site d'Autohebdo ou des informations qui y figurent.

De toute façon, et subsidiairement, le site comportait une réserve que le lecteur devait vérifier auprès du vendeur différentes informations dont le prix (Voir le texte cité plus haut et qui figure à la pièce D-5)

Il est vrai aussi que les articles 223 et 224 de la Loi sur la protection du consommateur établissent des règles pour l'affichage des prix. Entre autres, le commerçant ne doit pas exiger un prix supérieur à celui annoncé (article 224 c ).

Un jugement récent a ordonné que le commerçant rembourse au consommateur une somme de 300 \$ pour des frais de transport du véhicule d'une succursale à une autre alors qu'il y avait contradiction entre 2 sites internet de la même entreprise. (C'est la cause Beaulieu c. 9229-5161 Québec (H-Grégoire Estrie) et Location accès crédit inc, 2018 QCCQ 5402).

Ici le site internet contenant le prix inexact n'appartient pas au défendeur et , de toute façon, il comporte une note de réserve à l'intention du lecteur . C'est pourquoi je crois que cette jurisprudence, bien que pertinente, doit être écartée pour le cas qui nous occupe

Enfin, il peut être pertinent d'étudier le cas sous l'angle de la politique d'exactitude des prix que certaines entreprises choisissent de mettre en vigueur au sein de leur maison de commerce.

En effet, un commerçant peut être exempté des obligations d'affichage de l'article 223 de la Loi sur la protection du consommateur s'il adopte une politique d'exactitude des prix . Cette politique doit être conforme au Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (RLRQ c. P-40.1, r 2). Le décret dit entre autres que la politique doit prévoir une indemnisation au consommateur d'au moins 15 \$ si le prix enregistré à la caisse est supérieur au prix annoncé dans le cas où le prix exact du bien est supérieur à 15 \$.

Là encore, je ne crois pas que cette politique s'applique ici puisqu'aucune preuve n'a été apportée que le défendeur avait instauré cette politique dans son établissement . Je ne vois pas non plus pourquoi il l'aurait fait puisqu'il affichait ses prix (voir pièces D-2 et D-3).

## VII. DÉCISION

En conséquence, je suis d'avis que le demandeur ne rencontre pas les critères de prépondérance de preuve afin d'obtenir une condamnation contre la défenderesse.

POUR CES MOTIFS

Je rejette la réclamation du demandeur contre la défenderesse et lui ordonne de payer les frais de justice de 187 \$ que la défenderesse a dû encourir.

Trois-Rivières, \_\_\_\_\_ ce 30 septembre 2026  
Lieu Date

Louis \_\_\_\_\_ Savoie  
Prénom Nom

Choisissez un élément par Choisissez un élément

  
Signature